

et la CEDH (not., CEDH 8 juin 1976 ; CEDH 21 févr. 1984 ; CEDH 27 août 1991), toute mesure ayant le caractère d'une punition (critère matériel) est une sanction quand bien même le législateur aurait retenu une autre qualification (critère formel). Il est permis de s'interroger ici sur le retrait de l'autorité parentale, en raison notamment de son automaticité de principe, et sur sa parenté avec les peines. Dans l'équation, s'ajoute le fait que les alinéas 2 et 3 de l'article 378 du code civil prévoient toujours une simple faculté pour le juge pénal d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, ou d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant. Pourrait-on demain changer la nature de l'une des mesures (celle automatique) sans changer celles des autres (les facultatives) ? Rien n'est moins sûr.

Toujours est-il qu'aujourd'hui, pour les infractions visées par le retrait automatique de principe, ne pas se positionner sur l'autorité parentale n'est plus une option pour le juge pénal qui, de fait, n'a même plus à expliciter le prononcé de la mesure. À l'inverse, il doit dorénavant, pour des faits commis après l'entrée

## À retenir

La faculté de retirer l'autorité parentale est une mesure d'ordre civil qui n'a pas à satisfaire à l'exigence de motivation des peines. Toutefois, la réforme initiée par le législateur en mars 2024 pourrait conduire à revoir l'analyse du fait de l'automaticité de principe du retrait prévu dans certains cas. À tout le moins, le changement de loi efface toute justification, même réduite, lors du prononcé de la mesure. Ce n'est que pour l'écartier qu'une décision spécialement motivée est désormais imposée.

en vigueur de la loi nouvelle, spécialement motiver son choix d'écartier la mesure automatique de principe. Il lui est alors imposé une motivation renforcée, soit plus qu'il ne lui a jamais été demandé avant la réforme. Faute de précision des textes, au critère de l'intérêt de l'enfant pourraient alors s'en ajouter d'autres, comme la prise en compte de l'intérêt du condamné, notamment du fait du maintien des liens familiaux gage de réinsertion. Seuls les mois à venir permettront de connaître en pareille situation les nouveaux contours de la qualification et de la motivation des mesures relatives à l'autorité parentale qui seront dessinés par les juges du fond. Quitte à recouvrir complètement le derme de la solution actuelle d'une nouvelle calligraphie.

Julie Léonhard

Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, HDR, université de Lorraine, Institut François Gény

## PEINE COMPLÉMENTAIRE

### Précisions sur la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'un mandat électif : motivation et applicabilité

Cour de cassation, crim., 30 avril 2025, n° 23-86.075 (F-B)

**FONDEMENT :** Code pénal, art. 131-27 et 432-17

**Mots-clés :** PEINE \* Peine complémentaire \* Interdiction d'exercer un mandat électif \* Motivation

**L'espèce :** Le maire d'une commune et président de la communauté d'agglomération est condamné pour des faits de détournement de fonds publics à un an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques et d'exercer la fonction de maire et de président de communauté d'agglomération.

Le directeur général des services est, lui, condamné pour recel de ce détournement à un an d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civiques et une confiscation. Tous deux forment un pourvoi contre cette décision.

#### Pour aller plus loin

**Jurisprudence :** Crim. 28 févr. 2024, n° 23-81.826, D. 2024. 1597, obs. C. Mascala ; Crim. 27 juin 2018, n° 16-87.009, Bull. crim. n° 128 ; D. 2018. 2259, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, S. Mirabail et E. Tricoire ; Crim. 14 nov. 2019, n° 18-85.688 ; Crim. 8 janv. 2025, n° 24-80.974 ; Crim. 22 avr. 2020, n° 19-84.431 ; Crim. 19 avr. 2023, n° 22-83.355, AJ pénal 2023. 305, obs. J. Lasserre Capdeville.

Les requérants critiquent l'absence de motivation des juges du fond s'agissant du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de droit de vote et, pour le maire uniquement, du prononcé de la peine d'interdiction d'exercice de ses fonctions de maire et de président de communauté d'agglomération à laquelle il avait été condamné.

11. [...] les juges ne sont pas tenus, lorsqu'ils prononcent une peine complémentaire facultative, d'expliquer par une motivation distincte de celle de la peine principale en quoi cette peine complémentaire est justifiée au regard de la personnalité et de la situation personnelle du prévenu. [...]

15. [...] il peut être prononcé, à titre de peine complémentaire, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, l'interdiction d'exercer une fonction publique.

16. Après avoir déclaré M. [O] coupable de détournement de fonds publics, l'arrêt attaqué l'a condamné, notamment, à l'interdiction d'exercer la fonction de maire et de président de communauté d'agglomération, en application de l'article 432-17, 2<sup>e</sup>, du code pénal.

17. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ».

**Observations :** En premier lieu, sur l'obligation de motivation des juges du fond, la Cour de cassation rappelle une solution déjà largement acquise : la peine complémentaire facultative n'a pas besoin d'une motivation spéciale pour être prononcée. Cela ne signifie pas pour autant que la peine complémentaire facultative ne doit pas être motivée. Comme la peine principale, elle est soumise à une obligation de motivation (Crim. 28 févr. 2024), en prenant en compte les critères d'individualisation prévus par l'article 132-1 du code pénal.

Ainsi, une motivation commune des peines principales et complémentaires est admise. La Cour de cassation a déjà consacré cette solution à plusieurs reprises (Crim. 27 juin 2018 ; Crim. 14 nov. 2019 ; Crim. 8 janv. 2025). Cette absence d'exigence de motivation distincte semble trouver son origine dans le fait que la justification de la peine d'interdiction des droits civiques est en pratique la même que pour la condamnation au délit lui-même. Contrairement au régime du prononcé d'une peine complémentaire facultative, c'est le refus d'appliquer une peine complémentaire obligatoire qui nécessite de la part des juges une motivation spéciale (Crim. 22 avr. 2020 ; Crim. 19 avr. 2023).

En second lieu, la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte une précision sur le régime de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique prévue à l'article 432-17, 2<sup>e</sup>, du code pénal.

Au titre de cette peine complémentaire facultative, l'arrêt d'appel avait condamné le maire à l'interdiction d'exercice de ses mandats électifs, en l'espèce ses fonctions de maire et de président de communauté d'agglomération.

La chambre criminelle rappelle que la possibilité de prononcer une interdiction d'exercer une fonction publique, sur le fondement de l'article 432-17, 2<sup>e</sup> du code pénal pour une telle infraction, ne se substitue pas aux dispositions générales de l'article 131-27 du code pénal en matière de peines complémentaires. Ce texte prévoit, en son troisième alinéa, que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif.

Or, l'article 432-17 du même code, qui prévoit la même peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique en cas de condamnation pour des faits de détournement de fonds publics,

## À retenir

Les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement les peines complémentaires facultatives qu'ils prononcent dès lors qu'ils ont déjà motivé le choix de la peine principale.

La règle générale prescrite à l'article 131-27, alinéa 3, du code pénal, à savoir que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif, s'applique au détournement de fonds publics sans préjudice des dispositions de l'article 432-17. En pratique, l'élu se verra tout de même soumis à cette interdiction puisqu'elle est la conséquence de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité prévue pour ce type d'infractions.

ne reprend pas la restriction du troisième alinéa de l'article 131-27. Dans le silence de ce texte, les juges d'appel avaient cru pouvoir ajouter aux peines prononcées à l'encontre du maire de la commune l'interdiction d'exercer des mandats électifs.

Cependant, la Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point en rappelant qu'au regard du dernier alinéa de l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercice prévue à l'article 432-17 ne saurait s'appliquer « à l'exercice d'un mandat électif ».

Il convient de préciser qu'en l'espèce, si le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer des mandats électifs ne trouvait aucun fondement légal, il était en plus inutile. L'interdiction d'exercer un mandat électif découle de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité prévue à l'article 131-26-2 du code pénal pour le délit de détournement de fonds publics. Elle est également la conséquence de la peine complémentaire facultative de privation des droits civiques prévue à l'article 131-26 du code pénal, à laquelle la cour d'appel avait condamné le prévenu.

**Sabrina Goldman**  
Avocate

## En bref

### PLACEMENT EN QPR : NON-RESPECT DU CONTRADICTOIRE ET IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION

TA Caen, 13 juin 2025, n° 2301364

Dans cette décision, le tribunal administratif de Caen annule la décision de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) dès lors que toutes les pièces demandées par le requérant ne lui ont pas été communiquées (absence de communication du rapport pluridisciplinaire) et que la commission était irrégulièrement constituée.

*La rédaction remercie chaleureusement Me Benoît David pour le partage de cette décision.*

## INÉLIGIBILITÉ

CEDH 9 juillet 2025, n° 20233/25, *M. Le Pen*

La CEDH a décidé à l'unanimité de n'indiquer aucune mesure provisoire (art. 39 du règlement) et rejette la demande de la requérante tendant à la suspension de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mars 2025. La Cour juge que l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ou ses protocoles n'est pas établie.